

Arrêté préfectoral n° RN2024-197 du 24 JUIL. 2024
portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant les aménagements maritimes de la plage du bourg de
Saint-Louis – Projet OCEAN
Commune de Saint-Louis de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 – 2027 de la Guadeloupe approuvé le 31 décembre 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le dossier de déclaration déposé par le conseil régional de la Guadeloupe, représenté par son Président, considéré complet le 2 février 2024 ;

Vu la demande de compléments du service instructeur en date du 28 mars 2024, et la réponse du pétitionnaire en date du 18 avril 2024 ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions particulières envisagées, et sa réponse du 28 juin 2024 ;

Considérant la localisation du projet sur une plage favorable à la ponte de tortues marines ;

Considérant que des prescriptions particulières doivent être apportées au projet pour préserver le milieu marin;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Régional de la Guadeloupe, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les aménagements maritimes de la plage du bourg de Saint-Louis relatifs au projet OCEAN, dans la commune de Saint-Louis de Marie-Galante.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 160 k€ < montant des travaux < 1.9 M€	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté mentionné dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1 Calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés hors période cyclonique. En cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont différés ou suspendus.

L'ensemble des travaux est réalisé de jour.

Afin de protéger les tortues marines, les travaux terrestres en contact avec le milieu marin (réfection et habillage des exutoires d'eaux pluviales) sont réalisés entre début février et fin mars.

3.2 Corps morts existants

Avant la mise en place des nouveaux mouillages, le pétitionnaire fait retirer et évacuer vers une filière respectant la réglementation l'ensemble des corps morts existants situés dans le périmètre de la ZMEL (Zone de Mouillages et d'Equipements Légers – voir annexe), avec chaînes et bouts associés. Lors de ces opérations d'enlèvement, des dispositions sont prises pour éviter le ragage des fonds marins : les corps morts sont retirés à l'aide de parachutes de relevage.

3.3 Qualité des eaux

En phase travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter toute pollution du milieu marin par les huiles ou les hydrocarbures issus des engins de chantier.

Afin d'éviter les rejets au milieu, l'entreprise veille à l'étanchéité de la plateforme de travail tout au long des travaux. En cas de fuite, elle est réparée.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour empêcher la pollution du milieu marin en phase exploitation. Pour cela, il met en place une collecte des eaux usées (unité mobile) des navires fréquentant la ZMEL, ainsi qu'un dispositif de récupération des eaux usées à terre.

Il met en place un règlement de la ZMEL, interdisant notamment les rejets de toute nature dans le milieu marin et rendant obligatoire le recours aux installations de collecte des eaux usées.

3.4 Gestion de la ZMEL

Avant la mise en exploitation effective de la ZMEL, le pétitionnaire transmet à la Direction de la Mer ainsi qu'à la DEAL les modalités de gestion de la ZMEL, précisant notamment les moyens de surveillance et de contrôle.

3.5 Suivi des traces de ponte des tortues marines

Le pétitionnaire réalise un suivi des traces de ponte des tortues marines sur la plage du bourg conformément au paragraphe 12.1 du dossier de déclaration. Chaque suivi fait l'objet d'une transmission des données brutes collectées à l'animateur du plan national d'action en faveur des tortues marines des Antilles françaises ou à défaut à la DEAL, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

3.6 Suivi de la qualité des eaux marines en phase exploitation

Le pétitionnaire met en place un suivi périodique de la qualité des eaux du site conformément au paragraphe 12.3 du dossier de déclaration.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport, transmis à la DEAL au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

3.7 Suivi des herbiers marins

Une fois les aménagements réalisés, un suivi du milieu est effectué par la réalisation d'un descriptif de dizaines d'ancrages (sur l'ensemble de la ZMEL) avec une attention particulière portée aux herbiers, conformément au paragraphe 12.2 du dossier de déclaration.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport, transmis à la DEAL au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, il présente les différences et les évolutions enregistrées au niveau de l'herbier.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration "Aménagements terrestres et maritimes de la plage du bourg de Saint-Louis de Marie-Galante – programme OCEAN – dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement - version janvier 2024" déposé le 2 février 2024 et complété le 18 avril 2024, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Louis de Marie-Galante.

Fait à Basse-Terre, le 24 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur Adjoint
Thierry SABATHIER

Zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) et zone d'interdiction des véhicules nautiques à moteur (ZIVNM)

